

ARRETE D'ACCORD

**D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON DES CONSTRUCTIONS
ET/OU DES DEMOLITIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|---|---|
| Dossier déposé le 04 Juin 2018 & complété le 21 septembre 2018 | |
| Par : | COMMUNE DE CHAMBLY Représentée par Monsieur LAZARUS David |
| Demeurant : | Place de l'Hotel de Ville 60230 CHAMBLY |
| Pour : | Plaine des sports - Amélioration du stade de football du Mesnil Saint Martin |
| Sur un terrain sis : | Impasse du Moulin / Chemin de Ronquerolles au Mesnil Saint Martin, Le Mesnil Saint Martin |
| Cadastré : | AR36, G542, G516, G539, G538, G536, G514, G534, G532, G528, G530, G526, G510, G511, G527, G524, G521, G523, ZM101, ZM102, ZM99, AS42, AS41, AR1, AR2, AR3 |

| |
|----------------------|
| Référence dossier |
| N° PA 60139 18 T0003 |

Destinations : Aménagement Plaine des sports

Arrêté n° 18.Urb.211

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° DGS-2013-37 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Patrice GOUIN en date du 7 avril 2014,

Vu la demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions susvisée,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 14 juin 2018,

Vu les pièces complémentaires déposées le 21 septembre 2018,

Vu l'arrêté Préfectoral modificatif portant autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 7 décembre 2018,

Vu l'arrêté de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France en date du 11 mai 2018, modifié le 22 août 2018, prescrivant des fouilles d'archéologie préventive,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Syndicat Des Eaux Du Plateau Du Thelle en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 09 août 2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 18.Urb.210 en date du 20 décembre 2018 accordant l'autorisation au titre de l'article L111-8 du Code de la Construction et de l'habitation ;

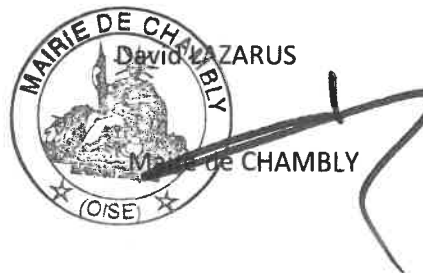
Considérant qu'aux termes de l'article R 425-15 du Code de l'Urbanisme « *lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L111-8 du Code de la Construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente* » ;

Vu l'avis réputé Favorable du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches ;

ARRETE

Article Unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans les avis des différents services et syndicats consultés lors de l'instruction du dossier.

Fait à CHAMBLY, Le 20 Décembre 2018



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 Janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable pour le pétitionnaire. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant expiration du délai de validité.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.